



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ST COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-195

en date du 25 septembre 2008

imposant à la société GOERIG la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux concernant le dépôt de vieux métaux qu'elle a exploité à Amnéville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-894 du 9 juillet 1975 autorisant Madame Veuve René GOERIG à exploiter un dépôt de vieux métaux sur le territoire de la commune d' Amnéville ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 septembre 1998 au profit de la société GOERIG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-13 du 20 janvier 1999 imposant à la société GOERIG des prescriptions complémentaires pour améliorer les conditions de stockage de ses réservoirs d'hydrocarbures ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2008 ;

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté le 3 juin 2008, lors d'une visite d'inspection du site, l'arrêt de l'activité de la société GOERIG et des traces de pollution à proximité du séparateur d'hydrocarbures ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit à la société GOERIG de faire réaliser une interprétation de l'état des milieux pour le dépôt de vieux métaux qu'elle a exploité rue, de la Vieille Ferme à Amnéville.

La société GOERIG devra remettre à l'Inspecteur des Installations Classées l'interprétation de l'état des milieux, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Sur la base des éléments de l'interprétation de l'état des milieux, en cas de présence avérée d'une pollution, la société GOERIG fera réaliser un plan de gestion et, le cas échéant, une analyse des risques résiduels.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Amnéville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 25 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL